

VD_OMNI AC.2011.0070 vom 24. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0070

FR: VD_OMNI AC.2011.0070 du 24 août 2011

IT: VD_OMNI AC.2011.0070 del 24 agosto 2011

Regeste

TZAUT c/Service du développement territorial, Municipalité de Bottens, Service des eaux, sols et assainissement | Exploitant agricole exploitant simultanément une entreprise de terrassement et une entreprise de transport de marchandises. Permis de construire délivré en 1998 pour une installation de compostage en zone agricole (place de réception imperméable, fosse de récupération des jus et trois andains en bordure de champ dont l'emplacement doit changer chaque année), prévue pour traiter 100 tonnes de déchets par an. Développement important de l'installation de compostage et utilisation également de la place pour le stockage de terre végétale et de matériaux de remblai en relation avec l'entreprise de terrassement. Ordre de remise en état confirmé dès lors que, de par son importance, l'installation de traitement des déchets n'a plus le lien avec le domaine requis pour être admise comme conforme à la zone agricole. En outre, la condition fixée à l'art. 34 al. 4 let. a OAT n'est pas remplie dès lors que le recourant admet qu'il peut vivre de sa seule exploitation agricole. Pour le même motif, une autorisation sur la base de l'art. 24b LAT n'entre pas en considération. Ordre de remise en état confirmé également pour le stockage de terre végétale et de remblai en relation avec l'entreprise de terrassement du recourant, ce type d'activités n'ayant aucun rapport avec l'agriculture. Pas de raison de s'écarter du principe selon lequel celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour le propriétaire.

Erwägungen

E. 1

Le recourant relève que, en 1998, il avait été autorisé à exploiter une compostière avec trois andains en bordure de champ devant être déplacés chaque année. Il soutient que cette autorisation lui permet de traiter 1000 m

E. 3

La décision attaquée ordonne l'enlèvement des machines de chantier (roulotte, remorques, bennes à déchet, camions sans plaques, pelles mécaniques) et des matériaux (terre végétale et remblais stockés) qui se trouvent sur le site, apparemment en relation avec les différentes activités exercées par le recourant (installation de traitement des déchets végétaux, entreprises de transport et de terrassement). La décision ordonne également que l'activité de traitement des déchets végétaux (compostière) soit à nouveau exercée conformément aux autorisations en vigueur, soit celles délivrées par la municipalité et le SAT en 1998. a) Pour se prononcer sur le bien-fondé de cette décision, il convient en premier lieu d'examiner si les activités mises en cause peuvent être autorisées en application de l'art. 16a LAT comme conformes à l'affectation de la zone agricole ou éventuellement en application de l'art. 24b LAT au titre d'activité accessoire non agricole hors de la zone à bâtir. Pour ce qui est de la

compostière, il convient en outre d'examiner si, comme le prétend le recourant, les activités effectuées sur le site sont conformes aux autorisations délivrées en 1998. aa) Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions qui sont nécessaires à l'exploitation agricole (art. 16a al. 1 LAT). Les constructions conformes à la zone agricole, au sens de cette disposition, se répartissent en trois catégories, selon l'art. 34 OAT: premièrement, celles qui servent à l'exploitation tribulaire du sol ou au développement interne, c'est-à-dire celles qui sont utilisées pour la production de denrées, provenant de la culture des végétaux et de la garde d'animaux de rente, destinées à la consommation et à la transformation, ou à l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel (al. 1); deuxièmement, celles qui servent à la préparation, au stockage ou à la vente de produits agricoles (al. 2); troisièmement, celles qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris celui destiné à la génération qui prend sa retraite (al. 3). Dans tous les cas, une autorisation ne peut être délivrée, selon l'art. 34 al. 4 OAT, que si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation (let. a); si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu (let. b); s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). Il y a "développement interne" lorsqu'un secteur de production non tribulaire du sol - garde d'animaux de rente (art. 36 OAT), cultures maraîchères ou horticoles indépendantes du sol (art. 37 OAT) - est adjoint à une exploitation tribulaire de façon prépondérante du sol afin que la viabilité de cette exploitation soit assurée. bb) En 1998, le recourant avait été autorisé par l'autorité cantonale compétente pour les constructions hors de la zone à bâtir à aménager une place de compostage sur la parcelle n° 101 de Bottens sise en zone agricole. Il ressort du dossier que, à l'époque, l'installation avait pu être autorisée comme conforme à l'affectation de la zone agricole par l'autorité cantonale dès lors qu'elle se limitait au traitement (donc à la réception) d'un maximum de 100 tonnes de déchets verts par an et que le compost pouvait être utilisé sur l'exploitation du recourant, l'installation faisant ainsi partie intégrante du domaine. Le recourant soutient qu'il respecte l'autorisation délivrée en 1998 s'agissant de la quantité de déchets traités et qu'il veut uniquement centraliser le traitement sur la parcelle no 101 en renonçant aux andains tournants. Il ne saurait toutefois être suivi sur ce point. Il résulte en effet du dossier, et notamment du projet de rapport d'impact sur l'environnement figurant au dossier municipal, que l'installation traitait déjà près de 1000 tonnes par an dans le courant des années 2000. Or, on ne voit pas pour quelle raison cette quantité aurait diminué. Par ailleurs, même si l'on admet les explications fournies lors de l'audience selon lesquelles 300 tonnes de déchets végétaux seraient réceptionnées annuellement sur le site, on constate que les autorisations délivrées en 1998 ne sont pas respectées puisque ces dernières permettent au maximum la réception de 100 tonnes par an. Contrairement à ce que pense le recourant, le fait que trois andains avec 100 tonnes de déchets puissent exister simultanément n'implique en effet pas que 300 tonnes puissent être réceptionnées chaque année. Lors de l'audience, le recourant a admis qu'une partie importante du compost était utilisée sur une autre exploitation que la sienne. Quand bien même il indique être "associé" avec cet autre exploitant, il résulte de ses explications que cette collaboration ne concerne en réalité que la garde du bétail sans création d'une communauté d'exploitation au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm; RS 910.91). Ceci confirme que l'on se trouve en présence d'une installation d'une dimension très différente de celle autorisée en 1998 pour couvrir uniquement les besoins du domaine. Même si l'on retient les chiffres fournis lors de l'audience, il s'agit d'une installation dont l'impact sur le territoire

et l'environnement est différent de celle autorisée en 1998, qui nécessite notamment une place de réception et de traitement en dur plus grande, une machine pour manoeuvrer les déchets (pelle mécanique dont la présence sur place a été constatée lors de l'audience) ainsi qu'un endroit abrité pour régler les questions administratives avec les clients (roulotte servant de bureau dont la présence sur place a également été constatée lors de l'audience). Il ne s'agit dès lors plus d'une installation qui, comme celle autorisée en 1998, était gérable sur les seuls terrains de l'exploitation avec un impact environnemental très réduit. L'installation actuelle n'a ainsi plus le lien requis avec le domaine du recourant pour être admise comme conforme à la zone agricole en application de l'art. 16a al.1 LAT. Il en va de même du stockage de terre végétale et de remblais qui serait effectué en relation avec l'entreprise de terrassement du recourant, ce type d'activités n'ayant aucun rapport avec l'agriculture. A cela s'ajoute que, lors de l'audience, le recourant a admis que son exploitation agricole, d'une taille supérieure à la moyenne suisse, lui permettait de vivre correctement. Les différentes activités et installations mises en cause ne respectent ainsi pas la condition de l'art. 34 al. 4 OAT selon laquelle une installation ne peut être autorisée comme conforme à l'affectation de la zone agricole que si elle est nécessaire à l'exploitation en question. Cette condition s'appliquant également au développement interne, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si les activités et installations litigieuses pourraient être autorisées à ce titre. cc) Pour le même motif, ne saurait entrer en ligne de compte une autorisation délivrée en application de l'art. 24 b LAT pour une activité accessoire non agricole hors de la zone à bâtir. Cette disposition postule en effet que l'entreprise agricole concernée ne puisse subsister sans un revenu complémentaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. dd) Vu ce qui précède, les installations et machines diverses qui se trouvent sur les parcelles n° 101 et n° 91 et qui sont en relation avec les entreprises de terrassement et de transport du recourant ne sauraient être autorisées en application de l'art. 16a LAT ou 24b LAT. Il en va de même de l'installation de compostage, en tous les cas en tant qu'elle dépasse ce qui a été autorisé en 1998. b) Il convient encore d'examiner si les activités et installations mises en cause dans la décision attaquée peuvent être autorisées à titre dérogatoire en application de l'art. 24 LAT. Cette disposition prévoit qu'une installation non-conforme à l'affectation de la zone peut être autorisée si son implantation hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination (al. 1 let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (al. 1 let. b). Selon la jurisprudence, une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 al. 1 let. a LAT lorsqu'elle est adaptée aux besoins qu'elle est censée satisfaire et qu'elle ne peut remplir son rôle que si elle est réalisée à l'endroit prévu : une nécessité particulière, tenant à la technique, aux conditions d'exploitation d'une entreprise, ou encore à la configuration ou à la nature du sol, doit imposer le choix de l'endroit. De même, l'implantation hors de la zone à bâtir peut se justifier si l'ouvrage en question ne peut être édifié à l'intérieur de celle-ci en raison des nuisances qu'il occasionne. Seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion de points de vue subjectifs du constructeur et de motifs de convenance personnelle (ATF 129 II 63 consid. 3.1 p. 68; 123 II 256 consid 5a p. 261). En l'espèce, le recourant, qui exploite un domaine agricole, ne peut se prévaloir d'une nécessité impérieuse d'exploiter une installation de traitement des déchets à l'endroit où elle se trouve actuellement. Il en va de même en ce qui concerne le stockage de terre végétale et de remblais en relation avec son entreprise de terrassement. Pour ce qui est de la compostière, on relève que, selon le service cantonal spécialisé, les besoins de la région en matière d'installations de compostage sont désormais satisfaits avec l'installation existant à Bettens et que la création d'une nouvelle

installation à Bottens ne répond par conséquent pas à un besoin. L'installation litigieuse ne figure ainsi pas dans le plan cantonal de gestion des déchets prévu par les art. 30 de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600) et 4 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11), qui définit notamment le type et le nombre d'installations régionales nécessaires, dont il désigne les emplacements possibles. A cela s'ajoute que, compte tenu de ses dimensions et de ses incidences sur la planification locale, on peut se demander si l'installation du recourant ne devrait pas faire l'objet d'une procédure de planification et non pas d'une simple autorisation dérogatoire en application de l'art. 24 LAT (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 1996 concernant la création d'un centre de compostage et d'une déchetterie, in: RDAF 1997 I 139). C'est d'ailleurs une démarche tendant à l'adoption d'un plan spécial qui avait été engagée par le recourant et la commune lorsque l'autorité cantonale compétente était entrée en matière à l'automne 2002 pour régulariser l'installation au motif que cette dernière répondait à l'époque à un besoin régional, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. c) Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de régulariser l'extension de la place de compostage réalisée sur la parcelle n° 101 au-delà de ce qui avait été autorisé en 1998 ainsi que le stockage sur cette parcelle de terres végétales et de remblais lié aux activités du recourant dans le domaine du terrassement.

E. 4

p. 255; 111 Ib 213 consid. 6 p. 221 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant savait, sur la base du permis de construire et des autorisations spéciales délivrées en 1998, qu'il pouvait traiter au maximum 100 tonnes de déchets par an, que le compost devait être utilisé sur l'exploitation et que l'installation devait rester partie intégrante du domaine. En développant peu à peu une installation traitant des quantités de déchets beaucoup plus importantes remis par des tiers (communes et entreprises), le recourant devait savoir qu'il ne respectait plus les autorisations reçues en 1998. Partant, il ne saurait se prévaloir de sa bonne foi. En aménageant sur la parcelle n° 101 une installation de traitement des déchets et, apparemment, un site de stockage de terre végétale et de remblai qui n'ont pas leur place en zone agricole, le recourant a porté atteinte à un intérêt public important, à savoir le principe de la séparation entre zone à bâtir et zones inconstructibles, qui constitue un principe essentiel d'aménagement et doit demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4 p. 40 ; ATF 1C_371/2009 du 2 février 2010 consid. 2.2). La dérogation à la règle ne saurait au surplus être qualifiée de mineure. Enfin, l'intérêt privé du recourant au maintien de ces activités et installations sur la parcelle n° 101, qui est de nature purement économique, doit être relativisé. On l'a vu, ce dernier a en effet admis lors de l'audience que son exploitation agricole lui permettait de vivre. c) Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter dans le cas d'espèce du principe selon lequel celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui. L'ordre de remise en état doit par conséquent être confirmé.

E. 5

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge du recourant.